

DECISION EL 23-010 DU 26 JANVIER 2023

La Cour constitutionnelle,


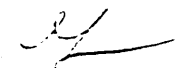
Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 20 janvier 2023, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0141/032/REC-23, par laquelle madame Aimée Gbèssouvègni GNONLONFOUN, candidate titulaire au titre des femmes sur la liste du Parti "Les Démocrates" dans la 19^{ème} circonscription électorale, forme un recours en invalidation de l'élection de madame Cécile SEGBEGNON AHOUMENOU ;

- VU** la Constitution ;
- VU** la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;
- VU** la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral en République du Bénin ;
- VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;
- VU** les procès-verbaux de déroulement du scrutin du 08 janvier 2023 et les documents y annexés qui lui ont été transmis sous plis fermés par la Commission électorale nationale autonome ;
- VU** la proclamation le 12 janvier 2023 des résultats des élections législatives du 08 janvier 2023 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que la requérante expose que le scrutin du 08 janvier 2023 a été caractérisé par des fraudes massives sur l'ensemble de la 19^{ème} circonscription électorale ; qu'elle allègue que la victoire de l'élue du parti UP-R titulaire au titre des femmes dont le siège est contesté, a été marquée par des pratiques répréhensibles telles que les votes multiples, les votes avec d'anciennes cartes LEPI, les votes des mineurs avec les cartes des personnes décédées, le refus d'admettre les mandataires du parti "LES DEMOCRATES" dans les postes de vote en violation des prescriptions du code électoral ; qu'elle affirme que ses mandataires ont été violentés et menacés par endroit en voulant s'interposer aux manœuvres frauduleuses mises en œuvre par les adversaires ;

Considérant qu'elle soutient que ces fraudes et irrégularités ont impacté négativement les suffrages exprimés dans cette circonscription électorale et ont abouti à l'attribution irrégulière, du siège réservé au titre des femmes, au parti UP-R, notamment à la candidate Cécile SEGBEGNON AHOUMENOU ;

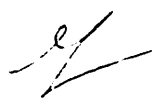
Considérant qu'au soutien de sa requête, elle produit, outre le procès-verbal d'exploit d'huissier, des copies d'anciennes cartes LEPI témoignant de diverses irrégularités sus énoncées ;

Vu les articles 81 alinéa 2 et 117 2^{ème} tiret de la Constitution, 63 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle et 90 alinéa 5, 13^{ème} tiret du code électoral ;

Considérant qu'aux termes de l'article 63 de la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle :
« L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour constitutionnelle durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.

Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la Circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature » ;

Considérant qu'en l'espèce, la requête en date du 20 janvier 2023 a été reçue par la Cour constitutionnelle à la même date,

 2

consécutivement à la proclamation par elle, le 12 janvier 2023, des résultats des élections législatives ; qu'en considérant la date du dépôt de la requête à la Cour, il échet de la déclarer recevable ;

Considérant que dans le cadre du contrôle de la régularité des élections législatives et en cas de contestation, les résultats proclamés par la Cour constitutionnelle à l'occasion de l'examen de la validité du scrutin ne sauraient être réformés que sur la justification de preuves certaines et légalement admises, à savoir les feuilles de dépouillement et les procès-verbaux de déroulement du scrutin ; qu'en outre, pour être recevables, les irrégularités dénoncées doivent préalablement avoir été portées ou annexées au procès-verbal de déroulement du scrutin conformément à l'article 90 alinéa 5, 13^{ème} tiret du code électoral ; qu'en l'espèce, la requérante justifie ses dénonciations par un constat d'huissier et par des images photos ; que n'ayant apporté aucune preuve légale à l'appui de ses prétentions, il échet de rejeter sa demande ;

Considérant qu'en tout état de cause, le 12 janvier 2023, la Cour constitutionnelle a proclamé les résultats des élections législatives du 08 janvier 2023 après avoir, en sa qualité de juge souverain de la validité des élections législatives, opéré diverses rectifications matérielles et procédé aux redressements jugés nécessaires ; que ce faisant, elle a statué sur l'ensemble des élections législatives et a donc nécessairement reconnu sa validité dans la 19^{ème} circonscription électorale ; qu'en conséquence, la requête de madame Aimée Gbèssouvègni GNONLONFOUN, doit être rejetée.

EN CONSEQUENCE

Article 1^{er} : Dit que la requête de madame Aimée Gbèssouvègni GNONLONFOUN est recevable.

Article 2 : Dit que la requête de madame Aimée Gbèssouvègni GNONLONFOUN est rejetée.

La présente décision sera notifiée à madame Aimée Gbèssouvègni GNONLONFOUN, à madame Cécile SEGBEGNON AHOUMENOU, à monsieur le Président de l'Assemblée nationale, à monsieur le

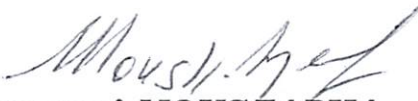


Président de la Commission électorale nationale autonome et
publiée au Journal officiel ;

Ont siégé à Cotonou, le vingt-six janvier deux mille vingt-trois,

Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,


Fassassi MOUSTAPHA.-

Le Président,


Razaki AMOUDA ISSIFOU.-